

SONT AUTOMATIQUEMENT CONCERNÉES LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES :

- › D'une Rente d'invalidité
- › D'une Allocation Adulte Handicapé (AAH)
- › D'une Rente AT/MP avec IPP > ou = à 10%
- › D'une Carte d'invalidité
- › Titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou assimilé
- › D'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

L'ÉQUIPE APST37

- L'équipe pluridisciplinaire diagnostique votre situation et envisage avec vous les mesures appropriées
- Contactez votre médecin du travail pour toutes demandes d'intervention

LES PARTENAIRES



Mars 2024 - Service Communication APST37 - Droits réservés



LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Pourquoi la demander ?

VOTRE ÉTAT DE SANTÉ VOUS POSE DES DIFFICULTÉS AU TRAVAIL ?

Des solutions existent, n'hésitez pas à en parler !



Art. L5213.1 code du travail

“Toute personne dont les capacités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales”

TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP

Personne handicapée \neq Travailleur en situation de handicap

Dans  85% des cas, le handicap est **invisible**

Lien direct avec le poste de travail occupé / dans une situation donnée

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

- > La reconnaissance est un **statut administratif** accordé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- > Le salarié est seul destinataire de la décision de reconnaissance et seul décisionnaire de sa divulgation (à l'entreprise, au médecin du travail, etc.)
- > Elle est accordée pour une **durée limitée** dans le temps
- > Son renouvellement n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une évaluation

À QUEL MOMENT Y PENSER ?

Le plus tôt possible lorsque des problèmes de santé apparaissent et impactent le travail :

- Pendant un arrêt maladie (visite de pré-reprise)
- Suite à une maladie professionnelle ou après un accident de travail
- Lors d'une visite médicale systématique
- Lors d'une visite occasionnelle déclenchée à la demande du salarié ou de l'employeur

LES DÉMARCHES À SUIVRE... À QUI S'ADRESSER ?

- > Médecin du **travail** et son équipe **pluridisciplinaire**
- > Médecin conseil de la **Sécurité Sociale**, Médecin **traitant**
- > Assistante sociale de la **Sécurité Sociale**
- > **MDPH**, CAP EMPLOI 37

L'équipe de professionnels évaluera la pertinence de cette RQTH et vous accompagnera dans cette démarche.

POURQUOI ?

- **Pour élaborer** un projet professionnel
- **Pour bénéficier**

D'aides au maintien dans l'emploi et d'un accompagnement adapté :

Reclassement, tutorat, bilan de compétences, formations,...

D'aides professionnelles :

- Aménagement du poste de travail
- Aides techniques : siège adapté, prothèses auditives, lunettes spéciales, aides à la manutention...

LA LOI DE 2005

Obligation d'emploi légale de 6% de travailleurs handicapés dans l'entreprise (réf : Loi de 1987)

Cotisation à l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH) proportionnelle au taux de travailleurs handicapés